CONSEIL DES EPF

Président

Rat der Eidgenössischen Technischen Hochschulen | Conseil des écoles polytechniques fédérales | Consiglio dei politecnici federali | Cussegl da las scolas politecnicas federalas | Board of the Swiss Federal Institutes of Technology

Conseil des EPF, Häldeliweg 15, 8092 Zurich

Monsieur le Conseiller fédéral
Beat Jans
Département fédéral de justice et police (DFJP)
Par e-mail à: vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch

Zurich, le 22 mai 2025 / CC

Procédure de consultation concernant notamment l'admission facilitée des ressortissants d'Etats tiers formés en Suisse: prise de position du Conseil des EPF

Monsieur le Conseiller fédéral,

Par la présente, nous vous remercions de nous donner l'opportunité de prendre position dans le cadre de la procédure de consultation concernant la modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, de la loi sur l'asile, de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative ainsi que de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers. Le Domaine des EPF souhaite s'exprimer sur un seul **aspect précis** du projet mis en consultation qui le concerne au premier chef en sa qualité d'acteur FRI, à savoir sur **l'admission facilitée des ressortissants d'Etats tiers formés en Suisse**.

Le Conseil des EPF et les institutions du Domaine des EPF **saluent** vivement le fait que l'accès au marché du travail pour les ressortissants d'Etats tiers formés en Suisse soit facilité grâce, d'une part, à l'adaptation prévue de l'art. 21 de la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) et, d'autre part, aux mesures déjà introduites sur le plan administratif.

Avis favorable concernant l'élargissement aux postdoctorantes et postdoctorants

Art. 21, al. 3, LEI:
[...], un étranger qui possède un diplôme d'une haute école ou d'une école supérieure suisses ***ou qui a terminé un postdoctorat en Suisse*** *peut être admis si son activité lucrative revêt un intérêt scientifique ou économique prépondérant.*

Etendre le champ d'application de l'art. 21, al. 3, LEI aux personnes ayant occupé un emploi de postdoctorant en Suisse est une **étape importante**. En effet, les postdoctorants apportent une

Conseil des EPF
Häldeliweg 15, 8092 Zurich
Hirschengraben 3, Case postale, 3011 Berne
www.cepf.ch

Prof. Michael O. Hengartner
T +41 58 856 86 01
michael.hengartner@ethrat.ch

contribution essentielle à l'écosystème suisse de la recherche et de l'innovation. Leurs compétences hautement spécialisées sont très demandées au sein de la communauté scientifique et en dehors. Il est important que ces personnes restent en Suisse pour remédier à la pénurie de spécialistes qui sévit dans les secteurs à forte intensité de recherche et de développement. Mentionner les postdoctorants dans la LEI sera aussi bénéfique à l'économie suisse dès lors que ces personnes, et notamment celles originaires d'Etat tiers, sont largement impliquées dans la création de spin-off.

En vue de la mise en œuvre, nous suggérons de **préciser**, dans les commentaires relatifs à cet article, qu'un «*étranger qui […] a terminé un postdoctorat en Suisse*» correspond à une personne titulaire d'un titre de docteur et qui **a occupé un emploi de postdoctorant en Suisse**.

Proposition de formulation pour l'art. 21, al. 3, LEI, p. 16 des commentaires:
[…] Le doctorat est une formation du troisième degré […] Les titulaires de ce titre peuvent viser une carrière scientifique et un poste à responsabilité dans le domaine de la recherche, de l'enseignement ou de la gestion des hautes écoles. Il en va de même pour les titulaires d'un doctorat qui ont occupé un emploi de postdoctorant en Suisse. C'est pourquoi ces catégories de personnes remplissent également le critère d'admission lié aux qualifications personnelles de la LEI (art. 23, al.1). […]

Par ailleurs, nous recommandons de **prendre expressément en considération** les titulaires d'un postdoctorat lors des prochaines adaptations de ce texte de loi ou des ordonnances y afférentes.

Avis favorable concernant la simplification de la procédure administrative

Nous considérons comme **des plus positives** les mesures de simplification administratives entrées en vigueur au 1er avril 2025, comme la suppression de la procédure d'approbation auprès du Secrétariat d'Etat aux migrations pour l'octroi des autorisations de séjour en vue de l'exercice d'une activité lucrative en Suisse ainsi que la modification des directives afin de simplifier et d'assouplir les critères d'examen de ces demandes d'autorisation de séjour. Ces mesures réduiront les obstacles bureaucratiques auxquels se heurtent les employeurs et la main-d'œuvre spécialisée, ce qui permettra ainsi d'accélérer la transition vers le marché suisse du travail.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à notre prise de position et me tiens volontiers à votre disposition en cas de questions. En vous souhaitant une bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de ma considération distinguée.

Michael O. Hengartner
Président